Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00045

Numéro du rôle TAD-2021-00411

Audience publique du mardi, 10 mars 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, Premier Vice-Président,
Cathy HOFFMANN, Attachée de justice déléguée,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

1) PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

2) PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 21 décembre 2020 ;

défenderesses sur reconvention ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf ;

E T

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.,** exerçant le commerce sous la dénomination « **SOCIETE1.)** », établie et ayant son siège social à L-9991 Weiswampach, 3, Gruuss-Strooss, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

demanderesse par reconvention ;

ayant comparu par Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Romain BUCCI**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de

la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L E T R I B U N A L

Vu le jugement n°2023TADCH01/00098 du 6 juin 2023 rendu par le tribunal de céans.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 30 avril 2025.

Faits et rétroactes procéduraux

Un contrat d'entreprise a été signé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « les consorts GROUPE1.) ») et la société SOCIETE1.) S.A. (ci-après « SOCIETE1.) ») en date du 16 février 2001 aux termes duquel cette dernière a été chargée de l'exécution de travaux de gros-œuvre, de toiture, du plafonnage ainsi que de la menuiserie extérieure de la maison des consorts GROUPE1.).

Un procès-verbal de réception a été dressé en date du 7 février 2003.

Par ordonnance n°90/2012 du 8 mai 2012, le juge des référés près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a désigné l'expert judiciaire Robert KOUSMANN avec la mission de dresser un état des lieux, de constater les dégâts, non-conformités et vices de l'immeuble en question, d'en déterminer les causes et origines et s'ils sont en rapport avec les travaux de SOCIETE1.), et de se prononcer sur les mesures de remédiation et leur coût. L'expert a établi un rapport d'expertise en date du 20 septembre 2013 (ci-après « rapport KOUSMANN »).

Par exploit d'huissier de justice du 21 décembre 2020, les consorts GROUPE1.) ont fait donner assignation à SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de :

- voir recevoir l'assignation en la forme et la dire justifiée et fondée au fond ;
- s'entendre condamner à payer aux consorts GROUPE1.) la somme de 106.500 euros à titre de dommages et intérêts ;
- s'entendre condamner à rembourser aux consorts GROUPE1.) les frais d'expertise KOUSMANN à hauteur de 5.182,55 euros ;
- s'entendre condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros ;
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;
- s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Me Pascale HANSEN, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de leurs demandes, les consorts GROUPE1.) critiquent les travaux réalisés par SOCIETE1.), en invoquant l'apparition d'une flaque d'eau sur le sol du garage vers la fin de 2011, voire au début de 2012, l'absence de remise d'une clé pour la porte de la chaufferie,

l'absence d'installation d'un système de ventilation dans les salles de bains, ainsi que la non-livraison et la non-installation d'un moteur électrique au garage.

Ils versent aux débats le rapport KOUSMANN, dans lequel seraient constatés des manquements affectant la façade, diverses fissurations, l'humidité en sous-sol, ainsi que divers autres manquements, tels que l'absence de ventilation, des faïences ponctuellement bombées, des traces plus foncées dans les joints du carrelage du local WC au rez-de-chaussée, la décoloration et l'éclatement ponctuel des châssis en bois du Velux dans la salle de bain de l'étage, ainsi qu'une ancienne auréole d'humidité dans une chambre à coucher.

Les consorts GROUPE1.) demandent la condamnation de SOCIETE1.) à leur payer le montant de106.500 euros, à savoir le montant que l'expert KOUSMANN estimerait nécessaire pour assurer la remise en état parfait de la maison.

Pour s'opposer aux demandes adverses, SOCIETE1.) sollicita principalement que l'assignation du 21 août 2020 soit déclarée nulle en raison de son libellé obscur et, à titre subsidiaire, qu'elle soit déclarée irrecevable pour cause de forclusion, sinon de prescription.

Elle a sollicité un jugement séparé, ce à quoi les consorts GROUPE1.) ne se sont pas opposés.

Par jugement n°2023TADCH01/00098 du 6 juin 2023 le tribunal de céans a déclaré l'assignation recevable en la pure forme, a rejeté le moyen tiré du libellé obscur et a sursis à statuer sur le surplus, en refixant l'affaire à la conférence de mise en état.

Sur ce, les mandataires des parties ont conclu de part et d'autre et ont versé des pièces supplémentaires.

Demandes actuelles

SOCIETE1.) se réserve expressément le droit d'interjeter appel contre le jugement du 6 juin 2023 et conclut que l'assignation serait irrecevable pour cause de forclusion, sinon pour cause de prescription, en se basant sur les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Quant au fond, elle demande le rejet du rapport KOUSMANN au motif qu'il serait lacunaire, incomplet, inexact, manquant de pertinence et non probant, en s'appuyant sur une expertise unilatérale établie par le Bureau d'Etudes et de Services Techniques en date du 31 juillet 2023. Elle conclut que la preuve de l'existence de vices imputables à SOCIETE1.) ne serait pas rapportée. Partant, la demande en condamnation à des dommages et intérêts formée par les consorts GROUPE1.) devrait être déclarée non fondée. Subsidiairement, SOCIETE1.) soutient que l'expert KOUSMANN retient le montant de 106.500 euros, sans le justifier.

La demande des consorts GROUPE1.) tendant au remboursement des frais d'expertise devrait être déclarée non fondée, alors que la responsabilité de SOCIETE1.) ne pourrait être engagée. À titre subsidiaire, SOCIETE1.) fait encore valoir qu'aucune facture ni preuve de paiement desdits frais n'aurait été produite.

SOCIETE1.) expose encore que la demande des consorts GROUPE1.) en allocation d'une indemnité de procédure serait non fondée, alors que les conditions légales relatives à l'issue favorable, aux dépenses irrécouvrables et à l'iniquité ne seraient pas réunies en l'espèce.

La demande de voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire serait également à déclarer non fondée alors que, d'après SOCIETE1.), les conditions légales ne seraient pas remplies.

Elle s'oppose également à sa condamnation aux frais et dépens, tout en concluant à la condamnation des consorts GROUPE1.) au même titre, en leur qualité de parties susceptibles de succomber au présent litige.
SOCIETE1.) requiert la condamnation des consorts GROUPE1.) à lui payer, conjointement, sinon solidairement, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part, la somme 4.551,26 euros, assortie des intérêts légaux courant à compter de la demande en justice, au titre d'un décompte du 24 mars 2003 établi dans le cadre du contrat d'entreprise conclu en 2001 et demeuré impayé.

Sur le fondement de la responsabilité délictuelle, SOCIETE1.) demande que les consorts GROUPE1.) soient condamnés à lui payer, conjointement, sinon solidairement, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part, le montant de 4.000 euros au titre des frais et honoraires d'avocat, montant augmenté en cours d'instance à 5.800 euros.

SOCIETE1.) demande, en outre, qu'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 euros lui soit allouée.

Les consorts GROUPE1.), qui résument leur dommage essentiellement à deux aspects, soit les fissures et les problèmes d'humidité, établis selon eux au regard du rapport d'expertise KOUSMANN, sollicitent qu'une nouvelle expertise soit ordonnée pour le cas où il serait fait droit à la demande de SOCIETE1.) tendant au rejet dudit rapport.

S'agissant des demandes reconventionnelles formulées par SOCIETE1.), les consorts GROUPE1.) concluent qu'« *il y a lieu de voir débouter purement et simplement les parties défenderesses pour n'être pas fondées* ».

Appréciation

I. Demande principale

Recevabilité

Il ressort des conclusions subséquentes au jugement précité du 6 juin 2023 que les parties s'accordent à situer leur litige sur le terrain de la responsabilité contractuelle, discutant exclusivement du respect ou de l'expiration, à la date de l'acte introductif d'instance, des délais de garantie prévus aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Les reproches formulés par les consorts GROUPE1.) à l'encontre de SOCIETE1.) trouvent leur origine dans la mauvaise exécution des obligations résultant du contrat conclu entre les parties.

Il y a, dès lors, lieu d'examiner leurs demandes à la lumière des règles applicables en matière de responsabilité contractuelle.

Il est constant que les consorts GROUPE1.) ont conclu un contrat avec SOCIETE1.) et celui-ci est à qualifier de contrat d'entreprise eu égard à la mission confiée à SOCIETE1.), soit

l'exécution de travaux de gros-œuvre, de toiture, du plafonnage ainsi que de la menuiserie extérieure de la maison à construire à l'époque.

Les principaux manquements allégués par les consorts GROUPE1.) au sujet des travaux exécutés par SOCIETE1.) en vertu du contrat précité - tels qu'ils seraient retenus dans le rapport KOUSMANN - concernent des fissures, des problèmes d'humidité ainsi que diverses malfaçons affectant la façade.

Les consorts GROUPE1.) évoquent encore d'autres manquements, de moindre envergure - comme ils le reconnaissent eux-mêmes – lesquels seraient également relevés dans le rapport KOUSMANN, à savoir l'absence de ventilation, des faïences ponctuellement bombées, des traces plus foncées dans les joints du carrelage du local WC du rez-de-chaussée, la décoloration et l'éclatement ponctuel des châssis en bois du Velux de la salle de bain de l'étage, ainsi qu'une ancienne auréole d'humidité dans une chambre à coucher.

De manière générale, les fissures et les problèmes d'inétanchéité constituent des vices de construction (Georges RAVARANI, « *Tableau des délais d'action en matière de garantie des immeubles vendus ou construits* », Pas. 28, p. 7). Il en va de même des malfaçons affectant la façade alors que, pour relever de la notion distincte de défaut de conformité, il faudrait que l'ouvrage livré ne corresponde pas à ce qui avait été contractuellement convenu, qu'il s'agisse de sa nature, de ses caractéristiques, de ses dimensions ou encore des choix techniques retenus. Or, aucun grief de cette nature n'est articulé par l'une ou l'autre partie en l'espèce. Bien au contraire, les parties fondent leur argumentation sur le régime spécial de responsabilité contractuelle découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil, lequel s'applique précisément en matière de contrat d'entreprise et en présence de vices de construction.

Les articles 1792 et 2270 du Code civil instaurent une garantie décennale pour les vices affectant les gros ouvrages, ainsi qu'une garantie biennale pour les vices touchant les menus ouvrages.

Ce régime spécial trouve à s'appliquer à partir de la réception de l'ouvrage. La réception se définit comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte celui-ci, avec ou sans réserve.

Le contrat d'entreprise signé en date du 16 février 2001 entre les parties, prévoit à son article 6 « *1. Abnahme : Sobald die Arbeiten in abnahmefähigen Zustand sind, d.h. wenn sie zum Abschluß gebracht wurden, abgesehen von geringfügigen Mängeln, bittet der Unternehmer den Bauauftraggeber um die Abnahme der ihm anvertrauten Arbeiten. (…) Die Abnahme umfaßt die Annahme der Arbeiten, die dem Auftraggeber geliefert wurden, seitens des Auftraggebers und schließt seinen späteren Regreß wegen sichtbarer Mängel aus. Sie ist der Ausgangspunkt der Zehnjahresgarantie* ».

Cela étant, le point de départ des délais de garantie est celui de la réception à l'égard de tous les travaux exempts de réserve.

En l'espèce, il est constant que la réception a eu lieu le 7 février 2003. Le procès-verbal de réception, versé aux débats, atteste et relève plusieurs réserves concernant les portes et fenêtres, la plâtrerie et les enduits, le chauffage, les installations sanitaires et l'électricité.

SOCIETE1.) fait valoir que les vices allégués par les consorts GROUPE1.) seraient dépourvus de tout lien avec les réserves émises dans le procès-verbal de réception. Elle en déduit que le

point de départ des garanties légales devrait, par conséquent, être fixé au 7 février 2003, de sorte que la garantie biennale aurait expiré le 7 février 2005 et la garantie décennale le 7 février 2013.

Il y a lieu de constater que les vices repris dans le rapport KOUSMANN, notamment les fissurations, les problèmes d'humidité (y compris la flaque d'eau au sol du garage signalé par les consorts GROUPE1.)) et les malfaçons affectant la façade, sont indépendants des réserves mentionnées sur le procès-verbal de réception.

Les consorts GROUPE1.) ne contestent ni l'absence de lien entre les réserves dans le procès-verbal du 7 février 2003 et les vices allégués, ni le point de départ de la garantie légale.

Dès lors, il y a lieu de considérer que les délais de garantie prévus aux articles 1792 et 2270 du Code civil ont commencé à courir le 7 février 2003 pour l'ensemble des travaux litigieux, ce que les consorts GROUPE1.) ne contestent d'ailleurs pas.

Toutefois, ils insistent que « *le délai de garantie décennale a certes risqué d'expirer en 2013, que pourtant et étant donné qu'une assignation en référé a été lancée au courant de l'année 2012, le délai de déchéance a été interrompu depuis lors conformément à l'article 1648 du Code civil* » [sic]. Ils invoquent encore qu'ils n'auraient eu connaissance du rapport d'expertise qu'au cours de l'année 2019/2020, en raison d'un litige les ayant opposés à l'expert judiciaire relatif aux honoraires de ce dernier.

Il est de jurisprudence constante que la disposition de l'article 1648 du Code civil qui règle les conditions et le délai d'action en garantie pour le vice caché en matière de vente n'est pas applicable au contrat d'entreprise (Cass., 10 mai 2001, Pas. 32, p.9 ; Cass., 11 décembre 1986, Commune de Differdange c. Alleva ; Cour d'appel, 3 juillet 1991, n°10 969 du rôle).

Le délai d'action est identique au délai de garantie. L'un et l'autre prennent cours à compter de la réception de l'ouvrage, ce qui implique qu'il ne suffit pas que le vice se manifeste dans le délai biennal ou décennal à partir de cette réception, mais le maître de l'ouvrage doit encore introduire une action au fond dans ce même délai de deux ou de dix ans (Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3e éd., Pasicrisie, Lux., 2014, n°625, p. 643).

Le délai de garantie décennale est une période d'épreuve de la solidité des ouvrages. C'est une période qui ne s'analyse pas en une véritable prescription, mais en un délai préfixe ne pouvant être suspendu ni en principe interrompu si ce n'est par l'introduction d'une demande au fond ou par une reconnaissance non équivoque de la responsabilité. L'action en référé aux fins d'expertise n'a ainsi pas l'effet d'interrompre le délai préfix de dix ans (Cass., 30 novembre 2023, n°130/2023, n°CAS-2023-00004 du registre).

En l'espèce, dès lors qu'il est constant que la réception des travaux, constituant le point de départ du délai de garantie, est intervenue le 7 février 2003, il s'ensuit que, pour engager valablement la responsabilité contractuelle de SOCIETE1.) en sa qualité de constructeur de la maison litigieuse, il appartenait aux consorts GROUPE1.) d'introduire une action au fond dans un délai de dix ans s'agissant du gros ouvrage ou de deux ans s'agissant des menus ouvrages, à compter de la réception du 7 février 2003.

Les délais biennal et décennal n'étant susceptibles ni de suspension, ni d'interruption, ainsi qu'exposé ci-avant, et aucune reconnaissance de responsabilité n'ayant été formulée par SOCIETE1.) - celle-ci ayant au contraire formellement contesté toute responsabilité - les consorts GROUPE1.) devaient l'assigner au fond au plus tard le 7 février 2005 pour les menus ouvrages ou le 7 février 2013 pour les gros ouvrages. L'assignation en référé et la date de transmission du rapport KOUSMANN étant inopérants à cet égard.

Ayant omis de le faire, les consorts GROUPE1.) se trouvent désormais forclos à agir contre SOCIETE1.) à l'égard des ouvrages réceptionnés et ce indépendamment de la question de savoir si les manquements allégués sont effectivement établis et, le cas échéant, s'ils relèvent des menus ouvrages ou des gros ouvrages. Ces questions, qui ressortissent à l'analyse au fond, s'avèrent superfétatoires dès lors que la forclusion encourue par les consorts GROUPE1.) fait obstacle à une telle analyse.

La demande des consorts GROUPE1.) en dommages et intérêts doit dès lors être déclarée irrecevable concernant les manquements invoqués à l'égard des travaux exempts de réserves.

Conformément à ce qui a été exposé ci-avant, le point de départ des délais de garantie prévus aux articles 1792 et 2270 du Code civil est celui de la réception à l'égard de tous les travaux exempts de réserves.

« *Le procès-verbal de réception peut contenir des réserves concernant certains ouvrages, ce qui retarde le point de départ du délai pour les ouvrages visés par ces réserves* » (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 27 février 2024, numéros 125628, 152278, 168036, 181982 et 182303 du rôle ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 11 novembre 1998, rôle n°59224).

Ainsi, si un procès-verbal de réception contient des réserves concernant certains ouvrages, comme en l'occurrence, le point de départ des garanties à l'égard des ouvrages visés par ces réserves est retardé (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 11 novembre 1998, n°59224 du rôle). S'agissant des ouvrages ayant fait l'objet de réserves, tant que celles-ci ne sont pas levées, la réception de ces travaux n'est pas réalisée. Dès lors, le régime de la phase pré-réception demeure applicable et le délai contractuel de droit commun, d'une durée de trente ans, est d'application.

Si les consorts GROUPE1.) invoquent encore d'autres manquements que ceux relevés dans l'expertise KOUSMANN, à savoir l'absence de remise d'une clé et l'absence d'installation d'un moteur dans le garage, il échet de constater que seul le dernier manquement, relatif au moteur du garage, constitue effectivement une inexécution à l'égard de laquelle une réserve avait été émise sur le procès-verbal de réception (énuméré parmi les travaux à réaliser au niveau des portes et fenêtres « *Installation du moteur de la porte de garage* » et au niveau de l'électricité « *Raccordement du moteur du garage* »).

Concernant l'absence d'installation d'un moteur dans le garage, les consorts GROUPE1.) ne sont pas forclos d'agir, le délai trentenaire n'ayant pas expiré à la date de l'acte introductif d'instance.

Quant à l'absence de remise d'une clé, il y a lieu de constater que ce manquement n'a pas fait l'objet d'une réserve lors de la réception de sorte que les consorts GROUPE1.) sont forclos d'agir à ce titre, conformément aux développements exposés ci-avant.

Fond

Comme retenu ci-avant, les consorts GROUPE1.) ne sont pas forclos d'agir en ce qui concerne l'absence d'installation d'un moteur dans le garage. Cependant, dès lors que ce manquement n'est constaté ni dans le rapport d'expertise KOUSMANN, ni établi par d'autres pièces versées aux débats, il y a lieu de considérer que les consorts GROUPE1.) ne rapportent pas la preuve du manquement allégué. Leur demande d'indemnisation afférente à ce poste doit, dès lors, être déclarée non fondée.

Demande de remboursement des honoraires de l'expert

Les consorts GROUPE1.) sollicitent la condamnation de SOCIETE1.) à leur rembourser les frais en lien avec le rapport KOUSMANN, évalués à 5.182,55 euros.

SOCIETE1.) demande, à titre principal, que cette prétention soit écartée comme non fondée, aucune responsabilité ne pouvant lui être imputée. À titre subsidiaire, elle soutient que les consorts GROUPE1.) n'ont produit ni facture ni preuve de paiement des frais dont ils réclament le remboursement.

Le rapport KOUSMANN ne s'étant pas révélé utile aux consorts GROUPE1.), ceux-ci étant forclos à agir contre SOCIETE1.) sur base des constatations de l'expert judiciaire, leur demande de remboursement des frais d'expertise doit être déclarée non fondée.

II. Demande reconventionnelle de SOCIETE1.)

Demande en condamnation des consorts GROUPE1.) à lui payer 4.551,26 euros

SOCIETE1.) formule la demande reconventionnelle à voir condamner les consorts GROUPE1.) à lui payer 4.551,26 euros, conjointement, sinon solidairement, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, au titre d'un décompte qui aurait été établi en relation avec les travaux réalisés sur base du contrat d'entreprise conclu en 2001, mais qui serait resté impayé.

Les consorts GROUPE1.) demandent de voir débouter purement et simplement la demande adverse pour n'être pas fondée.

En l'espèce, le « *décompte* » du 24 mars 2003 ne constitue ni une facture, ni un document permettant de vérifier à suffisance la réalité ou la justification du montant réclamé. Il renvoie, en outre, à une facture n°03.056, qui n'est pas versée aux débats. La preuve des éléments doit être rapportée conformément à l'article 1315 du Code civil qui dispose « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Il y a donc lieu de retenir, comme les consorts GROUPE1.) sollicitent le débouté de la demande adverse, qu'ils contestent la créance invoquée, de sorte qu'il y lieu de considérer que celle-ci n'est pas établie.

Partant, la demande reconventionnelle est à déclarer non fondée.

Frais et honoraires d'avocat

SOCIETE1.) demande, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, que les consorts GROUPE1.) soient condamnés à lui payer, conjointement, sinon solidairement, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part, 5.800 euros pour les frais et honoraires exposés par elle dans le cadre du présent litige.

Les consorts GROUPE1.) demandent de voir débouter purement et simplement la demande adverse pour ne pas être fondée.

Il est de jurisprudence constante que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cass., 9 février 2012, rôle n° 5/12).

Afin de prospérer dans sa prétention tendant à voir condamner les consorts GROUPE1.) à lui payer 5.800 euros au titre de frais et honoraires d'avocat, il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve d'un préjudice dans son chef, d'une faute dans le chef des consorts GROUPE1.) et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, SOCIETE1.) rapporte la preuve du paiement de la somme de 5.800 euros, effectué le 5 janvier 2024 à la suite d'une demande formulée en ce sens par son mandataire. Les références ainsi que la liste des prestations permettent d'établir le lien avec le présent litige.

Elle établit, partant, la réalité de son préjudice à cet égard.

Quant à la preuve d'une faute, il y a lieu de retenir que le reproche formulé par SOCIETE1.) à l'encontre des consorts GROUPE1.) d'avoir agi en justice alors qu'ils étaient déchus de leur droit depuis plus de dix ans ne saurait constituer une faute en lien causal avec le préjudice invoqué.

En effet, il s'agit d'une question d'appréciation juridique et l'exercice d'un recours juridictionnel, même s'il devait ultérieurement s'avérer infondé, ne constitue pas en soi un comportement fautif en l'espèce.

Par ailleurs, le temps mis pour conclure, également reproché par SOCIETE1.) aux consorts de GROUPE1.), ne peut être interprété à leur détriment. Le législateur a prévu des mécanismes procéduraux permettant à remédier à d'éventuelles lenteurs, tels que l'injonction de conclure ou la clôture de l'instruction à titre de sanction.

Dès lors, SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve d'une faute imputable aux consorts GROUPE1.), en sorte que sa demande tendant au paiement de 5.800 euros au titre de frais et honoraires d'avocat doit être déclarée non fondée.

III. Demandes accessoires

Indemnités de procédure

Les consorts GROUPE1.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) réclame le montant de 1.500 euros sur la même base légale.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Au vu de l'issue du litige, la demande des consorts GROUPE1.) doit être rejetée.

Au regard également de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de SOCIETE1.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer.
Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, il y a lieu de lui allouer un montant de 1.000 euros et de condamner les consorts GROUPE1.) à verser à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Exécution provisoire

Les consorts GROUPE1.) ont demandé l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

SOCIETE1.) soutient que les conditions prévues à l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne seraient pas remplies.

En l'espèce, aucune des conditions légales de l'exécution provisoire d'office n'est remplie. Quant à l'exécution provisoire facultative, l'issue du litige ne révèle aucune circonstance particulière justifiant une exécution immédiate du jugement à intervenir.

Partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire.

Frais et dépens

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, les consorts GROUPE1.) sont à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts pour les manquements allégués relatifs aux ouvrages réceptionnés exempts de réserves ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts pour le surplus ;

partant, **déboute** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en indemnisation à hauteur de 106.500 euros ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en remboursement des frais d'expertise judiciaire ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui payer 4.551,26 euros ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de sa demande de remboursement de frais et honoraires d'avocat ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'intégralité des frais et dépens.